

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Actes Réglementaires

Décret n° 2017-125 du 02 Novembre 2017 portant application de la loi n° 2017 - 006 du 01 février 2017 relative au Partenariat Public-Privé (PPP)

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article Premier :

Afin de permettre la mise en œuvre des projets de partenariat public privé en Mauritanie au sens de la loi n°2017-006 relative au Partenariat Public-Privé (PPP), le présent décret vise à fixer le cadre institutionnel et les procédures d'identification, de priorisation, de passation, d'exécution et de contrôle des PPP en application des articles 5, 6, 7, 11, 12, 13,14, 15, 16, 18, 21, 23, 31, 32, 33, 41 et 42 de la loi précitée.

Article 2 :

La procédure dite des projets « PPP structurants » s'applique aux projets de partenariat public-privé dont la valeur est supérieure à un montant qui sera défini par arrêté pris sur proposition du Comité Interministériel.

Les projets PPP structurants impliquent l'intervention du Comité Interministériel qui approuve formellement leur évaluation préalable, leur étude de soutenabilité budgétaire et leur signature.

Article 3 :

Les projets de partenariat public-privé qui ne sont pas des projets PPP structurants selon les seuils prévus à l'article 2 ci-dessus, font l'objet d'une procédure dite « simplifiée ».

La procédure simplifiée consiste en plusieurs délégations de compétence prévues ci-après au présent décret et qui seront formalisées par un arrêté.

Pour les projets soumis à la procédure simplifiée et dont le montant est inférieur à un seuil qui sera déterminé par arrêté sur proposition du Comité Interministériel, des formulaires simplifiés pourront être utilisés pour l'étude de préféabilité, l'évaluation préalable et l'étude de soutenabilité budgétaire prévues aux articles 12 et 13 de la loi 2017-006 du 01 février 2017.

Article 4 :

La procédure dite « simplifiée des PPP des collectivités territoriales et de leurs établissements » concerne les projets PPP qui ne sont pas des projets PPP structurants au sens de l'article 2 du présent décret et que des collectivités territoriales ou leurs établissements projettent de conclure.

La procédure simplifiée pour les collectivités territoriales et leurs établissements consiste en plusieurs délégations de compétence prévues ci-après au présent décret et qui seront formalisées par un arrêté.

Les projets soumis à la procédure simplifiée des collectivités territoriales et de leurs établissements et dont le montant est inférieur à un seuil qui sera déterminé par arrêté sur proposition du Comité Interministériel, des formulaires simplifiés pourront être utilisés pour l'étude de préféabilité, l'évaluation préalable et l'étude de soutenabilité budgétaire prévues aux articles 12 et 13 de la loi 2017-006 du 01 février 2017.

Chapitre 2 : Le cadre institutionnel

Article 5 :

Le Comité Interministériel du développement des partenariats public- privé en Mauritanie est l'organe de décision, de validation et d'orientation du cadre institutionnel de pilotage des partenariats public- privé en Mauritanie.

Au titre de la loi 2017-006 du 01 février 2017, relative au PPP, le Comité Interministériel est chargé :

- de prioriser les projets de PPP ;
- d'approuver les évaluations préalables et les études de soutenabilité budgétaire ;
- d'approuver les propositions d'attributions et les projets de contrats de PPP ;
- de publier les contrats PPP.

Conformément à l'article 5 de la loi 2017-006 du 01 février 2017, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité Interministériel sont précisées par voie d'arrêté du Premier ministre.

Article 6 :

Dans le cadre de la procédure simplifiée des contrats de PPP et de la procédure simplifiée pour les collectivités territoriales et leurs établissements, le Comité Interministériel peut déléguer ses compétences par voie d'arrêté, au Comité Technique d'Appui et au Ministère en charge des collectivités territoriales.